

GE_GERICHTE ACJC/1237/2015 vom 16. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1237_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1237/2015 du 16 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1237/2015 del 16 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel formé par l'époux est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans les délai et forme utiles

- 8/17 -

C/25535/2013 (art. 130, 131, 248 let. d, 271 let. a, 311 et 314 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) qui statue sur des prétentions tant patrimoniales (attribution du domicile conjugal, contribution à l'entretien de la famille) que non patrimoniales (attribution du droit de garde sur les enfants mineurs du couple), soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1).

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1957, p. 359), sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2; HOHL, op. cit, n. 1901, p. 349). Les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent pour les questions concernant les enfants (art. 296 al. 3 CPC). En revanche, la maxime de disposition est applicable s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse (ATF 129 III 417 précité; arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 et 5A_574/2013 du 9 octobre 2013).

E. 2.1

Les parties ont produit des pièces nouvelles à l'appui de leurs écritures respectives. L'appelant a notamment déposé de nouveaux documents le 19 août 2015, après que la cause a été gardée à juger.

E. 2.1.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant des enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour admet tous les novas (ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid. 3.3.1; ACJC/798/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC),

COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 139).

E. 2.1.2

Les offres de preuve nouvelles en appel peuvent être introduites, dans l'hypothèse la plus favorable - soit lorsque la procédure est soumise aux maximes inquisitoire illimitée et d'office - comme en l'espèce, au plus tard jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1 let. a cum 229 al. 3 CPC par analogie; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 5 ad art. 296 CPC et n. 7 ad art. 317 CPC; TAPPY, in Code de procédure

- 9/17 -

C/25535/2013 civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 27 ad art. 229 CPC). Le tribunal peut accorder un délai supplémentaire lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère (art. 148 al. 1 CPC). Ni l'absence durable de celui qui devait s'attendre à une communication judiciaire, ni la surcharge de travail ne constituent un empêchement non fautif, car il appartenait à la partie ou à l'avocat concerné de s'organiser pour faire face à ses obligations (TAPPY, op. cit., n. 14 ad art. 148 CPC et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant a déposé un nouveau chargé de pièces le 19 août 2015, soit après avoir été informé de ce que la cause avait été gardée à juger, exposant avoir été empêché de produire ces documents dans le délai qui lui avait été imparti pour répliquer en raison d'un séjour à l'étranger. Dans la mesure où l'appelant avait connaissance de la présente procédure, il lui appartenait de prendre les dispositions nécessaires pour faire suivre son courrier et pouvoir répondre à une éventuelle communication judiciaire. Aucune restitution de délai ne lui sera donc accordée. Partant, le chargé du 19 août 2015 est irrecevable, faute d'avoir été déposé avant la clôture des débats. Les autres pièces nouvelles produites par les parties, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant, sont en revanche admis, car ils concernent tous la situation des enfants mineurs du couple.

E. 3.1

La Cour considère que des mesures provisionnelles peuvent valablement être prononcées dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, notamment lorsque cette procédure risque de se prolonger (ACJC/395/2015 du 27 mars 2015 consid. 3.3.1; ACJC/154/2014 du 7 février 2014 consid. 3). De telles mesures ne peuvent toutefois être ordonnées que pour autant que les conditions posées par l'art. 261 CPC soient réunies (ACJC/395/2015 du 27 mars 2015 consid. 3.3.1; ACJC/154/2014 du 7 février 2014 consid. 4). Le Tribunal fédéral a jugé que cette solution n'était pas arbitraire compte tenu de la controverse existant au sujet de cette question (arrêt du Tribunal fédéral 5A_870/2013 du 28 octobre 2014 consid. 5).

E. 3.2

En l'occurrence, dans la mesure où une expertise familiale a été ordonnée, laquelle va nécessairement occasionner un prolongement de la procédure, il y a lieu d'admettre que le premier juge pouvait valablement, sur le principe, rendre une décision sur mesures provisionnelles dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale

opposant les parties, ce que ces dernières ne contestent d'ailleurs pas.

- 10/17 -

C/25535/2013 Reste à examiner si les conditions permettant d'ordonner de telles mesures étaient réunies et si celles-ci sont bien-fondées.

E. 4.1

Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable, d'une part, qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et, d'autre part, que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). L'octroi de mesures provisionnelles suppose la vraisemblance du droit invoqué. Le requérant doit ainsi rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès (arrêt du Tribunal fédéral 5P.422/2005 du

E. 4.2

En l'espèce, les conditions de l'art. 261 CPC sont réunies en ce qui concerne les questions de la garde des enfants et des relations personnelles de ceux-ci avec le parent non gardien. En effet, la situation a changé depuis le prononcé des mesures superprovisionnelles, dans la mesure où l'intimée est retournée vivre au domicile conjugal et qu'elle prend principalement en charge les enfants, l'appelant, qui s'est constitué un nouveau domicile, ne pouvant plus compter sur l'aide de sa mère pour s'occuper de C_____ et d'D_____. Les parents n'arrivent toujours pas à communiquer et l'établissement d'un calendrier du droit de visite est difficile. L'ampleur du conflit conjugal met en danger le bon développement des enfants lorsqu'ils y sont confrontés, de sorte qu'il y a lieu de régler la nouvelle situation des parties afin de réduire les sujets de discordes éventuels. S'agissant des contributions dues à l'entretien de la famille, l'appelant ne participe pas à l'entretien de l'intimée, qui ne dispose d'aucune source de revenus, de sorte que le prononcé de mesures provisionnelles sur ce point apparaît également nécessaire. 5. L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir instauré une garde alternée. Il expose avoir toujours pris soin des enfants et avoir lui-même requis un suivi pour E_____ qui bégayait et un bilan psychologique pour C_____ et D_____. Les

- 11/17 -

C/25535/2013 problèmes rencontrés actuellement par les enfants étaient le résultat de l'état psychologique de leur mère, laquelle devait suivre une thérapie. 5.1 En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC); il peut, notamment, attribuer la garde des enfants à un seul des parents. Le principe fondamental en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations entre les parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 consid. 5.3; 117 II 353 consid. 3, JdT 1994 I 183; 115 II 206 consid. 4a, JdT 1990 I 342; arrêt du Tribunal fédéral 5A_702/2007 du 28 avril 2008 consid. 2.1). La garde alternée est

la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2 et 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2). Dans ce cadre, le juge doit examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents, s'il est compatible avec le bien de l'enfant, ce qui dépend essentiellement des circonstances du cas particulier, telles que l'âge de l'enfant, la proximité des logements parentaux entre eux et avec l'école, ainsi que la capacité de coopération des parents (arrêts du Tribunal fédéral 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.5; 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2 et 5A_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.3). 5.2 En l'espèce, il se justifie de s'écarter des recommandations du SPMi du 16 octobre 2014, dès lors que la situation a changé et que l'intimée et E_____ vivent, depuis la fin du mois de février 2015, au domicile conjugal avec les enfants aînés. L'épouse s'occupe principalement des enfants, puisque son mari a des horaires irréguliers et qu'il est dans l'incapacité de gérer le quotidien des enfants depuis le départ de sa mère du domicile conjugal. Aucun élément au dossier ne permet de penser que cette situation menace le bien-être des enfants. Il résulte de la procédure que l'intimée a réalisé beaucoup de progrès, depuis la séparation des parties, dans la prise en charge des enfants et qu'elle est désormais capable de gérer seule certaines situations de crise rencontrées en particulier avec C_____. L'épouse collabore en outre avec les différents intervenants socio-éducatifs, dont elle bénéficie du soutien. Elle apparaît prendre adéquatement en

- 12/17 -

C/25535/2013 charge le suivi psychothérapeutique des enfants et avoir à cœur de favoriser les liens de ceux-ci avec leur père. Par ailleurs, l'appelant ne remet pas sérieusement en doute les capacités parentales de son épouse, dès lors qu'il l'a considérée capable de s'occuper des enfants dans le cadre d'une garde alternée. Vu l'ampleur du conflit conjugal, les difficultés de communication entre les parents – les enfants servant de messagers entre eux – et l'incertitude quant aux résultats de l'expertise du groupe familial, une garde alternée semble en l'état difficilement envisageable. Il n'apparaît au demeurant pas opportun de modifier provisoirement une nouvelle fois les modalités de garde des enfants, lesquels ont besoin de stabilité, avant de statuer sur le fond du litige. Enfin, il sera relevé que l'appelant ne réclame pas la garde des enfants, qu'il pourrait en tout état de cause vraisemblablement difficilement assumer au vu de ses horaires de travail. Par conséquent, l'attribution de la garde des enfants à l'intimée apparaît être dans l'intérêt de ceux-ci, de sorte que le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera confirmé. 6. 6.1 En vertu de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances. Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant. Le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a). 6.2 En l'espèce, le Tribunal a réservé à l'époux un droit de visite devant s'exercer au minimum une journée par semaine ainsi qu'un week-end sur quatre, les enfants passant la nuit au domicile de leur père suivant les possibilités de logement. L'appelant n'a ni allégué, ni rendu vraisemblable, être capable de s'occuper régulièrement des enfants de manière plus étendue. Il a en revanche confirmé n'être disponible qu'un week-end sur quatre et travailler généralement de 13h00 à

22h15. Le droit de visite prévu par le premier juge correspond par ailleurs approximativement au système actuellement pratiqué par les parties, lequel ne semble pas perturber le bien-être des enfants. Par conséquent, dans la mesure où il apparaît conforme aux intérêts de ceux-ci, le chiffre 5 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera également confirmé. 7. L'appelant demande l'annulation du chiffre 6 de l'ordonnance entreprise, prévoyant le maintien de la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles, sans toutefois motiver son appel sur ce point.

- 13/17 -

C/25535/2013 Au vu des fortes tensions existant entre les parents et des difficultés de communication entre eux, c'est à juste titre que le Tribunal a prévu le maintien de la curatelle. Le chiffre 6 de l'ordonnance attaquée sera donc confirmé. 8. L'appelant conteste enfin les montants des contributions qu'il doit à l'entretien de la famille. 8.1 Si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC) et il ordonne les mesures nécessaires pour les enfants mineurs d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). La contribution à l'entretien de la famille doit donc être arrêtée de manière différenciée pour le conjoint, d'une part, et chaque enfant, d'autre part (art. 163 CC et 176 al. 1 ch. 1 CC pour le conjoint, et art. 176 al. 3 et 276 ss CC pour l'enfant; arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1; 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 7; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1; 5A_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.2.2). 8.1.1 Le principe et le montant de la contribution d'entretien se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2013 précité consid. 5.1; 5A_304/2013 du 1er novembre 2013 consid. 4.1). La loi n'impose pas au juge de méthode de calcul particulière pour fixer la quotité de la contribution. La détermination de celle-ci relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Pour déterminer une telle contribution d'entretien, l'une des méthodes considérées comme conformes au droit fédéral est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent (ATF 126 III 8, SJ 2000 I 95; arrêt du Tribunal fédéral 5C.100/2002 du 11 juillet 2002 consid. 3.1). Les charges incompressibles du débiteur doivent être arrêtées selon les normes d'insaisissabilité (RS/GE E 3 60.04) et tenir notamment compte du loyer, des cotisations d'assurance-maladie et des impôts. Cependant, lorsque les ressources disponibles ne permettent pas de couvrir les besoins essentiels de la famille, il doit être fait abstraction de la charge fiscale du débirentier (arrêt du Tribunal fédéral 5A_732/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.1). Le minimum vital du débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 135 III 66, JdT 2010 I 167; 127 III 68 consid. 2, SJ 2001 I 280; arrêt du Tribunal fédéral 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1). 8.1.2 La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui de ses parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC).

- 14/17 -

C/25535/2013 8.2 En l'espèce, l'intimée, qui a la garde des trois enfants à bas âge, n'a jamais exercé d'activité professionnelle durant la vie commune. Elle n'a en l'état aucune capacité contributive, ce qui n'est pas contesté. Les montants perçus de l'Hospice général ne doivent pas être pris en considération, l'aide sociale étant subsidiaire par rapport aux obligations du

droit de la famille (arrêts du Tribunal fédéral 5A_158/2010 du 25 mars 2010 consid. 3.2; 5A_724/2009 du 26 avril 2010 consid. 6.2). Son budget connaît ainsi un déficit mensuel de 2'220 fr. et celui des enfants de 920 fr. (340 fr. x 2 + 240 fr.). Le revenu de l'appelant a vraisemblablement baissé en 2013, passant de 5'395 fr. à 4'990 fr. L'époux a néanmoins admis réaliser en 2015 un salaire mensuel net de l'ordre de 5'200 fr., de sorte qu'il sera tenu compte de ce dernier montant. L'appelant n'a pas rendu vraisemblable exercer une activité impliquant des travaux physiques, en équipes ou de nuit, de sorte que les besoins alimentaires accrus allégués ne seront pas admis dans son budget (cf. normes d'insaisissabilité pour l'année 2015, II ch. 4). Il y a également lieu d'écarter ses frais de véhicule, le trajet depuis son domicile jusqu'à son lieu de travail étant régulièrement desservi par les transports publics du matin (à partir d'environ 4h40) jusqu'au soir tard (cf. www.tpg.ch). L'appelant ne rend en outre pas vraisemblable la nécessité de disposer d'un véhicule à titre privé. Seuls seront donc retenus des frais d'abonnement de TPG en 70 fr. par mois. Il n'y a pas lieu de déduire de ce montant l'indemnité pour frais de transports de 30 fr. perçue chaque mois de son employeur, puisque ce montant est compris dans son salaire mensuel net de 5'200 fr. Compte tenu du fait que le trajet depuis le domicile de l'époux jusqu'à son lieu de travail dure entre 30 et 50 minutes, selon les horaires, il se justifie en revanche d'admettre des frais de repas pris hors du domicile de 10 fr. par jour, soit de 217 fr. par mois (10 fr. x 21.7 jours travaillés). Par ailleurs, le loyer, charges comprises, de 1'500 fr. par mois, allégué pour un appartement de trois pièces, apparaît justifié eu égard aux tabelles publiées par l'Office cantonal de la statistique (T 05.04.2.01 Loyer mensuel moyen selon le nombre de pièces, la nature du logement, l'époque de construction de l'immeuble, la commune et le secteur statistique, le statut du bail, en 2015, cf. loyers libres loués à de nouveaux locataires). Au vu de la situation financière déficitaire des parties, il sera fait abstraction de l'éventuelle charge fiscale de l'époux. Enfin, les autres frais allégués, à savoir ceux liés aux cadeaux, aux sorties et aux restaurants avec les enfants, ne constituent pas des charges incompressibles. Le minimum vital élargi de l'appelant peut ainsi être estimé à 3'338 fr., arrondis à 3'340 fr., dont 1'200 fr. de montant de base d'entretien pour une personne vivant seule, 1'500 fr. de loyer, charges comprises, 351 fr. de primes d'assurance-maladie obligatoire, subside déduit, 217 fr. de frais de repas hors du domicile et 70 fr. de transports publics. Après paiement de ses charges, son budget présente ainsi un disponible de 1'860 fr. par mois (5'200 fr. - 3'340 fr.).

- 15/17 -

C/25535/2013 Dans ces conditions, il se justifie d'allouer aux enfants des montants couvrant leurs besoins de stricte nécessité et de confirmer ainsi les contributions mensuelles d'entretien de 340 fr. chacun pour C_____ et D_____ et de 240 fr. pour E_____. Après déduction de ces montants, le solde de l'appelant s'élève à 940 fr. par mois. La contribution due à l'entretien de l'intimée sera dès lors fixée à 900 fr. par mois. Le chiffre 7 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera par conséquent modifié dans ce sens.

E. 9

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 800 fr. (art. 96 CPC cum art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties, lesquelles conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 95 al. 3, 104 al. 1, 105 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Le montant de 400 fr. mis à la charge de l'intimée sera provisoirement supporté par l'Etat, celle-ci plaidant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 122 al.1 let. b, 123 al. 1

CPC et 19 RAJ). L'avance de frais de 800 fr. fournie par l'appelant lui sera restituée à hauteur de 400 fr., le solde restant en revanche acquis à l'Etat (art. 111 et 122 al. 1 let. c CPC). Le Tribunal a renvoyé la décision sur les frais de première instance à la décision finale, ce qu'il y a lieu de confirmer (cf. 318 al. 3 CPC; art. 104 al. 3 CPC).

E. 10

L'arrêt de la Cour, qui statue sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. * * * * *

- 16/17 -

C/25535/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 3, 5, 6 et 7 du dispositif de l'ordonnance OTPI/316/2015 rendue le 26 mai 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25535/2013-17. Au fond : Annule le chiffre 7 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à verser en main de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 1'820 fr. pour l'entretien de la famille à compter du jour du prononcé de l'ordonnance entreprise, dans les proportions suivantes : - 900 fr. en faveur de B_____; - 340 fr. en faveur de C_____; - 340 fr. en faveur d'D_____; - 240 fr. en faveur d'E_____. Confirme les chiffres 3, 5 et 6 du dispositif de l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. et les met à la charge de A_____ et de B_____ pour moitié chacun. Dit que les frais de 400 fr. mis à la charge de A_____ sont compensés à concurrence de ce montant par l'avance de frais fournie par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Invite en conséquence l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à restituer à A_____ la somme de 400 fr. Dit que les frais de 400 fr. mis à la charge de B_____ seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève.

- 17/17 -

C/25535/2013 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.